Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE

ARRETÉ N°536 -DDPP-14
portant mise en œuvre des garanties financières
pour la mise en sécurité des installations

La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L.516-1 du Code de l'Environnement, relatif à la constitution des garanties financières,

VU les articles R.516-1 et R.516-2 du Code de l'Environnement, relatifs à la constitution des garanties financières,

VU l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financière,

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation de la société LA BOULE OBUT du 12 octobre 1984 complété par les arrêtés complémentaires du 6 octobre 1989, 8 novembre 2002 et 3 décembre 2009,

VU l'arrêté préfectoral n°14-36 du 13 juin 2014 portant délégation de signature à Madame Nathalie GUERSON, Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n°197 DDPP 14 du 16 juin 2014 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 4 septembre 2014,

VU l'avis du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques du 6 octobre 2014,

VU l'absence d'observation sur le projet d'arrêté transmis par courrier du 5 novembre 2014,

Considérant les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la société LA BOULE OBUT, située sur la commune de Saint-Bonnet-le-Château, 5 route du Cros, par courrier du 8 janvier 2014,

Considérant ce montant établi sur la base de quantités maximales de déchets entreposés qu'il convient d'entériner par arrêté préfectoral complémentaire,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Loire,

ARRETE

Article 1 : La société LA BOULE OBUT est tenue de constituer des garanties financières visant la mise en sécurité de ses installations situées sur la commune de Saint-Bonnet-le-Château, 5 route du Cros.

Article 2 : Objet des garanties financières
Les garanties financières définies dans le présent arrêté complémentaire s'appliquent, conformément à l'article R.516-1 5° du Code de l'environnement, pour les activités suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé des rubriques/alinéa
2565	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563. 2. procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant : a) supérieur à 1 500 l

Article 3 : Montant des garanties financières
Le montant des garanties financières des installations est fixé conformément à l'article 2 à 90 231 euros TTC.

Article 4 : Délai de constitution des garanties financières
L'échéancier de constitution des garanties financières est le suivant :

- Option 1 : en cas de constitution des garanties financières sous la forme d'un engagement d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle :

  - constitution de 20% par an du montant initial des garanties financières pendant 5 ans

- Option 2 : en cas de constitution des garanties financières sous la forme de consignation auprès de la Caisse des Dépôts et consignations :

  - constitution de 20% du montant initial des garanties financières la première année
  - constitution supplémentaire de 10% du montant initial des garanties financières par an les années suivantes, pendant huit ans.

L'exploitant communiquera au Préfet, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, le document attestant la constitution des garanties financières, établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 5 : Renouvellement des garanties financières
Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article R.516-2 V du Code de l'environnement.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 6 : Actualisation des garanties financières
L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- a minima tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ; l'indice TP01 de janvier 2014 (705,6) servant de référence pour l'actualisation est l'indice publié au journal officiel le 2 mai 2014.
- sur une période au plus égale à trois ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Le taux de taxe sur la valeur ajoutée à prendre en compte lors de l'actualisation, noté TVAR, conformément à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines est de 20%.

Article 7 : Révision du montant des garanties financières
Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 11 du présent arrêté.

Article 8 : Absence de garanties financières
Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 9 : Appel des garanties financières
En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières quand une des obligations de mise en sécurité, de remise en état, de surveillance ou d'intervention telles que prévues à l'article R.516-2-IV du Code de l'environnement ou dans l'arrêté d'autorisation n'est pas réalisée, et après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 10 : Levée de l'obligation de garanties financières
Lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée et après mise en sécurité de tout ou partie du site des installations couvertes par lesdites garanties en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1 [ou R. 512-46-25], le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R. 512-31 [ou R. 512-46-22], la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières. La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du Code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 11 : Obligations d'information
L'exploitant doit informer le préfet de :
- tout changement de garant
- tout changement de formes de garanties financières
- toute modification des modalités de constitution des garanties financières telles que définies à l'article R.516-1 du Code de l'environnement
- tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières
- toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation.

Article 12 : Quantités maximales de déchets
En regard du montant des garanties financières proposées par l'exploitant et fixées par l'article 3 du présent arrêté, les quantités maximales de déchets présents sur le site ne doivent pas dépasser les valeurs ci-dessous :

Déchets Non Dangereux	**Quantité maximale (tonnes)**
Plastique	2

Déchets Dangereux	**Quantité maximale (tonnes)**
Bains concentrés du process	27
Bains de sel	0,1
Bains de process du traitement thermique	7
Bains de rinçage	6,46

Boues de fonds de cuve	2
Huiles usagées	1
Filtres	0,1
Filtres du traitement de surface	0,2
Boues de polissage	9
Déchets de la station	6

Les emballages souillés sont repris au fur et à mesure par le fournisseur de produits chimiques.

Article 13 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.
Elle peut être déférée au Tribunal Administratif.

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Article 14 : Notification

Monsieur le sous-préfet de MONTBRISON, Madame la directrice départementale de la protection des populations, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection de l'environnement, Monsieur le maire de SAINT-BONNET-LE-CHÂTEAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie restera en mairie où tout intéressé aura droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à ST-ETIENNE, le 25 NOV. 2014

La Directrice Départementale de la Protection des Populations

Nathalie GUERSON

Copie adressée à :

- LA BOULE OBUT

5, Route du Cros

42610 SAINT-BONNET-LE-CHÂTEAU

- Monsieur le sous-préfet de MONTBRISON

- Monsieur le maire de SAINT-BONNET-LE-CHÂTEAU

- Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – UT Loire

Inspection de l'environnement

- Archives

- Chrono